

Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	
Eau potable	OUI	17/06/2024	SMDEA	Branchement possible à la charge du bénéficiaire
Électricité	OUI	25/06/2024	SDE09	Branchement possible à la charge du bénéficiaire, dans la limite de 12 kW
Assainissement	NON	17/06/2024	SMDEA	Le projet prévoit un assainissement individuel
Eaux pluviales	NON	12/06/2024	Commune	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales
Défense incendie	OUI	12/06/2024	Commune	PEI privé à environ 115 m avec un débit/volume de 60 m3/h Convention signée avec la mairie
Voirie	OUI	12/06/2024	Commune	Création de l'accès possible après obtention d'une permission de voirie et à la charge du bénéficiaire.

Observation(s) :

- La commune de GABRE étant classée en **zone 3 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : Aucune servitude n'affecte le terrain, Aucune contrainte n'affecte le terrain, Aléa retrait-gonflement argile: 3, Aléa sismicité: 3, Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises - PNR, Commune soumise à la loi montagne, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD): zone boisée, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD): zone tampon 200m, Plu-Plu(i) en cours, non approuvé : n, Plu-Plu(i) en cours, non approuvé : up, znieff 1: Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège, znieff 2: Le Plantaurel, Plu-Plu(i) en cours, non approuvé : a

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12 - 06 - 2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 30 - 07 - 2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 30 - 07 - 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr